

GE_GERICHTE ATAS/57/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_57_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/57/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/57/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3317/2014 - 5/8 -

E. 2

A teneur de l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé auprès de la chambre de céans lorsque l'assureur ne rend pas de décision, malgré la demande de l'intéressé (cf. également ATF 130 V 90). En l'espèce, en cours de procédure, soit le 19 novembre 2014, l'intimée a rendu une décision sur opposition, de sorte que le recours est devenu sans objet (ATF 123 I 286).

E. 3

Il convient toutefois d'examiner si au jour du dépôt du recours, l'on pouvait reprocher à l'intimée un retard injustifié lequel donnerait droit à l'octroi de dépens à la recourante. En effet, lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet, le justifient (RAMA 2001 p. 76).

E. 4

a. L'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al. 1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia. 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165). Le principe de célérité est désormais consacré par l'art. 61 let. a LPGA pour les recours en matière d'AVS/AI, disposition qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide, ce qui est l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 126 V 249 consid. 4a et les références; cf. art. 61 let. a LPGA; ATFA du 23 avril 2003, I 819/02). b. La loi ne fixe pas le délai dans lequel l'autorité doit rendre sa décision. En pareil

cas, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Le laps de temps admissible pour qu'une autorité décide dépend notamment du degré de complexité de l'affaire, de l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que du comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 325 consid. 5b et les références), mais aussi de la difficulté à élucider les questions de fait. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure (ATF 125 V 375 consid. 2b/aa) ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 158 s. consid. 2b/bb et 2c). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative. On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, ceux-ci étant inévitables dans une procédure (ATF 124 I 142 consid. 2c déjà cité). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent

A/3317/2014 - 6/8 - cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 111 consid. I/4 et 107 Ib 165 consid. 3c).

E. 5

En l'occurrence, la recourante a formé opposition à la décision de l'intimée en date du 5 mai 2014. Elle lui reproche de ne lui avoir demandé un renseignement qu'en date du 13 juin 2014, soit plus d'un mois après. Cependant, il ne saurait être considéré que la demande de renseignement formulée à cette date par l'intimée est tardive, la jurisprudence précitée admettant des temps morts, ceux-ci étant inévitables dans une procédure. Certes, la question de l'intimée n'était pas utile, dès lors que le Dr D_____ se référait expressément aux expertises dans son courrier du 25 avril 2014 et qu'il semble qu'il n'y ait eu qu'une seule expertise dans ce dossier. Néanmoins, il ne peut être reproché à l'intimée d'avoir voulu délibérément différer sa décision, d'autant moins que l'on ne voit pas l'intérêt d'une telle manœuvre en l'occurrence. Par la suite, l'intimée a demandé un complément d'expertise à la clinique Corela six jours après réception du courrier du 17 juin 2014 de la recourante, ce qui ne saurait être considéré comme tardif. Trois jours après ce courrier, elle a demandé aux HUG les pièces radiologiques nécessaires pour l'expertise complémentaire. Un peu plus d'un mois après, l'intimée a relancé la clinique Corela, afin qu'elle rende l'expertise complémentaire dans les meilleurs délais. Cette relance n'était pas non plus tardive. De surcroît, il y a lieu de tenir compte du fait que l'expertise complémentaire a été demandée pendant la période estivale, durant laquelle bon nombre de personnes sont absentes pour cause de vacances. Immédiatement après réception de l'expertise complémentaire du 10 septembre 2014, l'intimée l'a transmise à la recourante, tout en lui fixant un délai pour lui communiquer si elle maintenait l'opposition. Il ne s'agit pas non plus d'une manœuvre dilatoire, dès lors que l'intimée est tenue de respecter le droit d'être entendu de la recourante. Une semaine après réception du courrier du 16 septembre 2014, l'intimée a transmis le dossier de la recourante à son service juridique pour la notification de la décision sur opposition, ce qui n'est pas non plus excessivement long. Au moment du dépôt du recours pour déni de justice en date du 30 octobre 2014, l'intimée n'avait toujours pas rendu une décision sur opposition en dépit de plusieurs relances de la recourante. Toutefois, entre-temps, le Dr D_____ a rendu un nouveau rapport en date du 29 septembre 2014, reçu par l'intimée le 7 octobre 2014, et la Dresse E_____ de la clinique Corela ne s'est prononcée sur ce rapport qu'en date du 7 novembre 2014. Il sied à cet égard de relever que l'on ignore à quelle date l'intimée a transféré la missive du Dr D_____ à l'experte de la

clinique Corela. L'intimée a reçu la détermination du 7 novembre 2014 de cette dernière le

E. 10

suisant. Partant, la notification de la décision sur opposition en date du 19 novembre n'apparaît pas non plus tardive, compte tenu de ce que la problématique du lien de causalité entre une rupture de la coiffe des rotateurs et un accident est très complexe, dans la mesure où il y a généralement toujours des lésions dégénératives associées.

A/3317/2014 - 7/8 - Cela étant, il appert qu'à la date du recours pour déni de justice, l'instruction n'était pas encore complète, un nouveau rapport étant parvenu à l'intimée, sur lequel l'experte devait se prononcer, ce qu'elle a fait le 7 novembre 2014. En outre, le temps écoulé entre les différents actes de l'intimée ne peut être considéré comme excessivement long, même si l'impatience de la recourante est compréhensible. Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'avait pas commis de déni de justice au moment du dépôt du recours. 6. Partant, le recours sera déclaré sans objet et la demande de dépens rejetée. 7. La procédure est gratuite.

A/3317/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.